

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

CHAPITRE I : ORGANISATION DU SERVICE

Le service de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la Ville de CHATELAILLON-PLAGE.

Dès la fin de la classe, les élèves sont pris en charge par le personnel communal de 12h à 13h20 en école maternelle et de 12h à 13h35 en école élémentaire.

Les locaux utilisés par le service sont, dans chaque groupe scolaire, les locaux de l'école.

Un repas composé d'une entrée, d'un plat, d'un laitage et d'un dessert est donné aux enfants. **Il n'y pas de menu de remplacement pour les enfants qui ne mangent pas certains aliments pour des raisons culturelles ou personnelles.** Les menus ainsi que la liste des allergènes sont affichés dans les écoles et sur le site internet de la commune de Châtelailion-Plage.

Un exemplaire de chaque règlement sera remis individuellement aux parents au début de chaque année scolaire.

Le service de restauration scolaire est un service « à la carte ».

Chaque famille a quotidiennement le choix d'inscrire son enfant à la cantine. Pour tout renseignement concernant le service de restauration scolaire, veuillez contacter le régisseur au 05 46 30 18 10.

CHAPITRE II : DISCIPLINE

ARTICLE 1 : Sortie inter classe

En aucun cas, un élève ne doit partir non accompagné pendant l'inter classe du déjeuner.

ARTICLE 2 : Tenue

Les élèves devront se présenter à table les mains propres. Ils devront se tenir correctement et respecter les observations qui pourraient leur être faites.

ARTICLE 3 : Comportement

Maternelle :

En cas d'indiscipline répétée les parents en seront informés.

Elémentaire :

Des mesures pourront être prises pour tout acte d'indiscipline pendant la pause méridienne. La sanction sera la privation partielle de la récréation pendant la pause méridienne. Si l'enfant ne modifie pas son comportement, un courrier sera envoyé aux parents

Après trois avertissements les parents seront convoqués par le Maire Adjoint chargé de l'Enfance, la jeunesse et l'Education et l'exclusion de la restauration pourra être prononcée.

CHAPITRE III – SANTE

ARTICLE 1 : Médicaments

Aucun médicament ne peut être administré par un agent du service scolaire.

ARTICLE 2 : Allergie/régime

Toute allergie déclarée ou régime alimentaire lié à la santé de l'enfant doit être signalé au directeur de l'école avant l'inscription à la cantine afin de mettre en place un P.A.I. (projet d'Accueil Individualisé). L'inscription à la cantine ne peut avoir lieu qu'après signature de ce P.A.I. En cas d'incompatibilité avec les menus de la restauration scolaire, un panier repas peut être fourni par les parents avec un tarif adapté.

ARTICLE 3 : Handicap

Pour accueillir un enfant handicapé, la nature du handicap et les aménagements rendus nécessaires sur le temps scolaire conditionnent les limites dans lesquelles cet accueil pourra être organisé (aménagement des locaux, compétences de l'encadrement, organisation particulière).

Sous ces conditions, un enfant handicapé pourra être accueilli sous réserve de l'accompagnement permanent d'un personnel spécialisé attribué par la MDPH dès le 1er jour de présence et après acceptation de la commune.

CHAPITRE IV : PAIEMENT DES REPAS

ARTICLE 1 : Fonctionnement

Les repas consommés sont enregistrés automatiquement par le régisseur au vu du pointage dans les restaurants scolaires. Une facture est établie par famille pour le mois à terme échu et transmise par courrier au début du mois suivant.

ARTICLE 2 : Paiement

Le paiement se fera à réception de facture en utilisant l'un des moyens suivants :

- par prélèvement automatique,
- par carte bancaire et directement en ligne via le site internet Mairie,
- Par chèque adressé à la MAIRIE 20 Boulevard de la Libération 17340 CHATELAILLON-PLAGE et libellé à l'ordre de la Régie des services à l'enfance,
- En espèces, directement au bureau du régisseur à la Mairie.

ARTICLE 3 : Délai de paiement

A réception de facture, les familles auront 15 jours pour payer les repas consommés. Passé ce délai, le Trésor public procédera à un recouvrement immédiat.

ARTICLE 4 : Exclusion

L'exclusion de la restauration scolaire pourra être prononcée en cas de non paiement des repas consommés pendant 2 mois.

En cas d'impayés et sans régularisation avant le 1^{er} septembre, l'inscription de l'enfant au service de restauration pour la nouvelle année scolaire ne sera pas prise en compte.

Châtelailon-Plage, le 25 juillet 2016

Le Maire Adjoint
Chargé de l'Enfance, la Jeunesse, l'Education



Régis LEBAS